

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF
ENTRE
LE MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE DE
LA REPUBLIQUE FRANCAISE
ET
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE DE LA REPUBLIQUE DE COLOMBIE
PORTANT SUR LA COOPERATION EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT
ET DE RESSOURCES NATURELLES**

Le ministre de la transition écologique et solidaire de la République française, d'une part, et le ministre de l'environnement et du développement durable de la République de Colombie, d'autre part, ci-après dénommés "Les Parties" ;

DISPOSES à renforcer encore davantage les relations d'amitié et le partenariat stratégique entre les deux pays ;

DESIREUX de poursuivre la coopération en matière de protection de l'environnement et de la nature ;

RECONNAISSANT comme partie intégrante et solidaire du développement durable l'importance des efforts de coopération pour promouvoir et atteindre les objectifs du développement durable (ODD), à savoir l'éradication de la pauvreté, la fourniture de conditions de vie durables et la gestion compatible avec l'environnement des ressources naturelles ;

VU l'adoption de l'accord de Paris visant à lutter contre le changement climatique par la 21^{ème} conférence des parties (COP 21) de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et le fait que la République française et la République de Colombie ont signé et ratifié ledit accord ;

RAPPELANT leurs engagements à mettre en œuvre l'Agenda 2030 et les objectifs de développement durable (ODD) de manière ambitieuse ;

CONSIDERANT que les Parties partagent des principes communs, tant dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, notamment les Objectifs d'Aichi pour la diversité biologique, que dans le cadre de la

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES), y compris les décisions les plus récentes de leur dernière convention, respectivement la COP-13 à Cancún et la COP 17 à Johannesburg ; considérant leur participation active à l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) ;

CONSIDERANT le fait que la France et la Colombie sont parties à la convention de Carthagène pour la protection de la mer Caraïbe ;

DECIDES à promouvoir une coopération étroite de long terme en matière d'environnement et à approfondir les interactions résultant de cette coopération et à coopérer dans le cadre du présent arrangement administratif sur le fondement de l'égalité, de la réciprocité et de l'avantage mutuel, dans le respect de leurs politiques nationales en matière d'environnement ;

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I OBJECTIF

Le présent arrangement administratif a pour objet de structurer la coopération entre les Parties en matière d'environnement pour les sujets mentionnés à l'article II du présent arrangement administratif.

ARTICLE II CHAMP DE LA COOPERATION

Le champ de la présente coopération couvre notamment les sujets suivants:

1. Promotion de la gestion intégrée des bassins hydrographiques, y compris la protection des ressources hydriques et de l'environnement ;
2. Protection de la qualité de l'environnement, de la qualité de l'air, et gestion de la pollution ;
3. Politique de gestion de l'environnement en zone urbaine, avec une attention spécifique portée aux villes côtières notamment dans la perspective de mise en œuvre des engagements en la matière relevant du Nouvel agenda urbain et des ODD ;

4. Résilience urbaine et prise en compte de la biodiversité et des services éco-systémiques dans la gestion intégrée du risque dans les villes de 30 à 100 000 habitants ;
5. Promotion de la prise en compte des questions environnementales dans les procédures de planification et d'aménagement territorial, notamment pour ce qui a trait aux services éco-systémiques, aux zones vertes urbaines, aux espaces publics, à la régulation hydrique des micro-bassins, à l'assainissement et au traitement des eaux usées, aux paysages culturels ;
6. Promotion de la prise en compte des questions environnementales auprès des acteurs nationaux et locaux dans les opérations d'aménagement des zones côtières et marines ;
7. Gestion du risque dans les zones côtières et marines ;
8. Gestion des espèces biologiques envahissantes ;
9. Protection des coraux et des mangroves ;
10. Mise en œuvre de l'accord de Paris ;
11. Mise en œuvre d'actions relevant de la Plateforme des stratégies 2050 adoptée à l'occasion de la 22ème conférence des parties (COP 22) de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ;
12. Echange d'expériences en matière de lutte contre les effets négatifs du changement climatique et environnemental (atténuation et adaptation) ;
13. Evaluation de la valeur écologique de la biodiversité et des services rendus par les écosystèmes, y compris la gestion des milieux naturels et la biodiversité ;
14. Promotion de la production de connaissances, de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et des ressources naturelles ;
15. Promotion de la participation du public aux inventaires de biodiversité ;
16. Consolidation des aires et zones protégées, renforcement de leur fonction d'amortissement et appui aux processus de reconversion des activités productives dans lesdites zones ;
17. Tout autre champ de coopération défini d'un commun accord par les Parties.

ARTICLE III MODALITES

Pour l'application du présent arrangement administratif, la coopération entre les Parties revêt principalement les formes suivantes :

1. Echange des meilleures pratiques et d'informations dans le champ de la coopération énoncé à l'article II ;
2. Organisation d'échanges de techniciens, d'experts et d'intervenants qualifiés dans le domaine du développement durable relevant notamment des réseaux scientifiques et techniques placés sous la tutelle des Parties, réalisation d'études et communication de leurs résultats et expérimentations ;
3. Organisation conjointe de symposiums, de conférences, de séminaires, d'ateliers, de réunions, de sessions de formation et d'expositions ;
4. Toute autre forme de coopération agréée entre les Parties.

ARTICLE IV MISE EN OEUVRE

Les Parties désignent un point de contact comme coordinateur chargé de la mise en œuvre de cet arrangement. Le coordinateur établit avec une périodicité biennale un programme d'activités convenu avec les Parties (plan d'actions) qui peut faire l'objet d'un groupe de travail.

ARTICLE V RESSOURCES

Les Parties financent les activités auxquelles se réfère le présent arrangement administratif avec les ressources affectées annuellement à leurs budgets respectifs pour leur fonctionnement courant, conformément à leur législation nationale en vigueur. Selon les projets, d'autres sources de financement peuvent être identifiées.

ARTICLE VI RESOLUTION DES DIFFERENDS

Tout différend lié à l'interprétation ou à l'application du présent arrangement administratif est réglé à l'amiable au moyen de négociations directes par voie de consultations ou de négociations entre les Parties.

ARTICLE VII AMENDEMENTS

Le présent arrangement administratif peut être amendé à tout moment, par écrit, d'un commun accord entre les Parties. Lesdits amendements entrent en vigueur à la date convenue entre les Parties et formeront partie intégrante de cet arrangement.

ARTICLE VIII DISPOSITIONS FINALES

1. Le présent arrangement administratif entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties ;
2. Le présent arrangement administratif est conclu pour une durée de cinq (5) ans et peut être prolongé, par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de cinq (5) années ;
3. Chacune des Parties peut dénoncer le présent arrangement administratif, à tout moment, par notification écrite transmise par voie diplomatique. Dans ce cas, le présent arrangement administratif cesse d'être valable dans un délai de six (6) mois après la date de la réception de la notification ;
4. Cette dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des parties liés aux projets engagés dans le cadre du présent arrangement administratif ;
5. Les dispositions du présent arrangement administratif sont sans effet sur les droits et obligations des Parties, tels qu'ils résultent des conventions, protocoles, programmes et accords internationaux auxquels la République française et la République de Colombie sont Parties ;
6. Toute annexe au présent arrangement administratif est réputée faire partie dudit arrangement.
7. Les Parties consentent à ce que les informations résultant de la mise en œuvre du présent Arrangement administratif soient traitées de façon confidentielle et ne soient pas diffusées, sauf si les Parties en décident autrement d'un commun accord. La mise en œuvre est réalisée conformément à la législation nationale en vigueur en République française et en République de Colombie, y compris en matière de propriété intellectuelle.

Fait à Paris, le 20 juin 2019, en deux (2) exemplaires originaux, chacun comportant une version en langue française et une version en langue espagnole, faisant également foi.

**Pour le ministère
de la transition écologique
et solidaire
de la République française**



**FRANÇOIS DE RUGY
Ministre de la transition
écologique et solidaire**

**Pour le ministère
de l'environnement
et du développement durable
de la République de Colombie**



**RICARDO JOSÉ LOZANO PICÓN
Ministre de l'environnement
et du développement durable**